

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 89
portant ouverture d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement
et au titre du code de la santé publique préalable à:**

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Forage F6 (code BSS003BWZE)

Commune d'ORIST

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020-544 en date du 14 décembre 2020 prorogeant la durée de validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs - exercice 2020 ;

VU la décision E21.000019/64 de la présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 3 mars 2021 ;

VU la délibération en date du 9 avril 2019 du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) demandant la mise en œuvre de l'instruction de périmètres de protection autour du forage F6 et le lancement de l'enquête publique pour l'instauration de périmètres de protection conjointement à celle pour l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine dans le forage F6 ;

VU le courrier du 11 février 2021 de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prononçant la complétude et la recevabilité du dossier ;

VU la demande en date du 29 janvier 2021, transmise par le Conseil Départemental des Landes, intervenant pour le compte du Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé **du lundi 12 avril au mercredi 12 mai 2021 inclus (17 h 00)** à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés en vue :

- de la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux,
- de la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection autour du forage F6,
- de l'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA).

Article 2

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour les forages.

Article 3

Monsieur Gérard LAGRANGE, ingénieur chimiste en retraite, est désigné commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 4

L'enquête se déroulera dans les mairies d'ORIST, siège de l'enquête, de SAINT-LON-LES-MINES et PEY.

Le public pourra y prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

- ORIST : lundi, mardi et jeudi de 14 h 00 à 18 h 30,
vendredi et samedi de 8 h 30 à 12 h 00
- SAINT-LON-LES-MINES : du lundi au samedi de 9 h 15 à 12 h 15
- PEY : lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00,
mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Ce dossier comporte :

- une note de synthèse de la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de Santé
- une demande de mise en place de périmètres de protection autour du forage F6 (code de la santé publique)
- un projet d'arrêté préfectoral.

Le dossier peut être également accessible au public sur un poste informatique à l'accueil de la mairie d'ORIST.

Le dossier est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html>

Article 5

Les observations peuvent :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, disponibles aux jours et heures d'ouverture dans les mairies d'ORIST, SAINT-LON-LES-MINES et PEY ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'ORIST ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse pref-amenagement@land.es.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Forage F6 - ORIST).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes et retransmises sans délai au commissaire-enquêteur.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 12 mai 2021 à 17 h 00 (date de clôture de l'enquête) ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6

M. Gérard LAGRANGE se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ORIST, pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

lundi 12 avril 2021	de 14 h 00 à 17 h 00
jeudi 22 avril 2021	de 14 h 00 à 17 h 00
mardi 11 mai 2021	de 14 h 00 à 17 h 00

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le porteur du projet dans la huitaine pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Il transmettra à la préfète le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Parallèlement, il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8

Un avis au public décrivant l'organisation de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches ou tout autre procédé dans les communes d'ORIST, SAINT-LON-LES-MINES et PEY, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au maire sera certifié par lui.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation du forage, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 9

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), à la mairie d'ORIST ou sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10

Les conseils municipaux d'ORIST, PEY et SAINT-LON-les-MINES sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il sera pris en considération, s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention de la COVID 19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 12

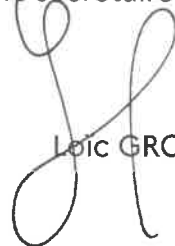
Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Yoann LEROYER, Syndicat EMMA – Tél. : 05.58.77.02.40 – Courriel : yleroyer@emma40.fr

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'ORIST, SAINT-LON-LES-MINES et PEY, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat EMMA.

Mont-de-Marsan, le 18 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

